

Document finalisé le 28 juin 2011, conformément aux dispositions légales en vigueur à cette date. Des modifications peuvent être apportées au présent document en fonction de dispositions complémentaires édictées par le Gouvernement de la Communauté française.

1. Allocations d'études de la Communauté française de Belgique (bourse d'études)

Accessible à tout étudiant belge ou assimilé ⁽¹⁾ dont les revenus imposables propres ou du ménage sont inférieurs à un certain montant compte tenu du nombre d'enfants à charge (voir tableau au verso).

Les formulaires de demande sont à la disposition des étudiants dans les services sociaux de la Haute Ecole. Ce document doit être renvoyé dûment complété par recommandé le plus rapidement possible à partir du 1^{er} juillet et au plus tard pour le 31 octobre 2011 (date de réception de l'envoi recommandé à la Communauté française) au :

Service des allocations d'études supérieures de la Communauté française de Belgique
Bureau régional de Bruxelles et du Brabant wallon
Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

Cette allocation est accordée en fonction de la situation académique de l'étudiant :

- après un échec ou une réorientation dans une année de même niveau, il faut une réussite pour retrouver le droit à l'allocation d'études ;
- après deux échecs ou deux réorientations dans une année de même niveau, il faut deux réussites consécutives pour retrouver le droit à l'allocation d'études ;
- après trois échecs ou trois réorientations dans une année de même niveau, le droit à l'allocation d'études est définitivement perdu ;
- l'étudiant a droit à une allocation d'études « année joker » lorsqu'il recommence une des trois années du baccalauréat ; ce droit ne peut s'exercer qu'une seule fois ;
- l'étudiant qui se réoriente dans l'enseignement supérieur de type court après avoir été inscrit deux années au plus dans l'enseignement universitaire ou supérieur de type long peut bénéficier d'une allocation d'études ;
- l'étudiant handicapé à plus de 66% peut dans certaines conditions obtenir une allocation d'études en cas d'échec.

En cas de diminution des revenus en cas de décès, divorce, séparation, pension ou pré-pension involontaire, perte d'emploi sans indemnité, chômage ou maladie ayant donné lieu à une indemnité, ... l'étudiant a droit à titre transitoire à une allocation forfaitaire. Dans ce cas, l'étudiant est invité à prendre contact avec le service social de son institut.

⁽¹⁾ Les étudiants étrangers peuvent obtenir l'allocation d'études sous certaines conditions :

- être ressortissant d'un pays de l'UE et résider en Belgique, pour autant que l'un des parents soit ou ait été employé sur le territoire belge ;
- résider en Belgique depuis au moins un an au 31 octobre 2011 et avoir le statut de réfugié politique en Belgique ;
- résider en Belgique avec sa famille au 31 octobre 2011 et poursuivre des études en Belgique depuis au moins 5 ans, pour autant que les Belges puissent bénéficier du même avantage dans le pays du candidat.

Le paiement de la bourse se fait toujours sur le compte de l'étudiant.

Site internet : <http://www.allocations-etudes.cfwb.be/>

2. La bourse de la province du Brabant wallon

La province du Brabant wallon accorde une bourse complémentaire aux étudiants domiciliés dans le Brabant wallon bénéficiaires d'une allocation d'études de la Communauté française de Belgique.

Site internet : <http://www.brabantwallon.be/fr/Enseignement-et-formation/Actions-provinciales/>

3. Réduction des frais d'études

3.1. Les **étudiants boursiers** inscrits en 2011-2012 dans la HE et qui y poursuivent leurs études (année 2010-2011 réussie) bénéficient de la réduction du minerval et des frais d'études au moment de leur inscription pour 2011-2012. Ils s'engagent à régler les frais d'inscriptions complets avant le 1^{er} décembre s'ils ne peuvent fournir l'attestation de l'octroi de la bourse.

Pour les autres, le remboursement se fera après l'octroi de la bourse et sur présentation de la notification originale du service d'allocations d'études (voir Règlement des études et informations propres aux instituts concernant le paiement des frais d'études).

3.2. Etudiants de condition modeste

Réduction des frais d'études accessible à tout étudiant de bac ou de master dont les revenus propres ou du ménage sont inférieurs à un certain montant compte tenu du nombre d'enfants à charge (plafonds allocations d'études majoré de 3.066 € ; voir tableau ci-dessous).

L'étudiant doit introduire la demande via le formulaire HE auprès de la Direction ou du service étudiants de son institut. (voir modalité sur le formulaire). Les dossiers seront traités en deux phases : dossiers déposés pour le 1^{er} novembre 2011 et pour le 1^{er} mai 2012.

L'étudiant qui a introduit une demande de bourse auprès du Service d'allocations d'études et dont la demande est refusée, peut introduire sa demande de remboursement pour étudiant de condition modeste dans un délai de 30 jours suivant la notification du refus par le Service d'allocations d'études.

La demande d'octroi d'allocation d'études auprès de la Communauté française de Belgique et la demande de réduction de frais d'études pour étudiants de condition modeste peuvent être introduites en parallèle.

4. Plafonds allocations d'études et étudiant de condition modeste

Personnes à charge * :	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études :	Revenus maximum pris en compte pour le statut d'étudiant de condition modeste :
0	11.842,76	14.908,76
1	19.243,35	22.309,35
2	25.163,23	28.229,23
3	30.715,17	33.781,17
4	35.893,19	38.959,19
5	40.703,27	43.769,27
6	45.516,37	48.582,37
7	50.329,47	53.395,47
Par personne supplémentaire	+ 4.813,10	+ 4.813,10

Le nombre de personnes à charge est généralement indiqué sur l'avertissement extrait de rôle en matière d'impôt sur les personnes physiques.

Si parmi ces personnes il y a plusieurs étudiants qui poursuivent des études supérieures en 2011-2012, on ajoute autant de personnes à charge qu'il y a d'autres étudiants, hormis le demandeur. Le conjoint est également compté comme personne à charge.

5. Autres aides possibles auprès du Conseil social

Il est également possible d'obtenir auprès du Conseil social de la HE, à certaines conditions, des avances sur bourse, des aides au paiement des frais d'études, des participations aux dépenses liées aux études, une contribution exceptionnelle aux frais divers, des prêts remboursables, ...

Pour tout autre renseignement concernant l'aide financière, adressez-vous à l'intervenante sociale de votre institut.

6. Personnes de contact

ECAM	Françoise Sappia-Arnould - Local G 30 – tél : 02/541.48.50 – sap@ecam.be
ENCBW	Martine Henry - Tél : 010/45.32.50 – mhenry@encbw.be
IESP2A	Sylvie Roels - Tél : 02/761.08.68 – sroels@parnasse-deuxalice.edu
Marie Haps	Françoise Sappia-Arnould - Tél : 02/793.40.80 – françoise.sappia@ilmh.be
IPL	Demander les renseignements à Marianne Mathieu
ISEI	Catherine Marischal - Tél : 02/764.39.68 – catherine.marischal@isei.be